

Le décès du chef d'entreprise : conséquences et solutions assurantielles

Qu'il s'agisse du pouvoir de décision, de gestion ou de la poursuite de l'activité en tant que telle, le décès du dirigeant peut avoir de graves conséquences économiques pour l'entreprise mais aussi pour sa famille. Dans cette fiche pratique nous verrons que certaines précautions d'ordre juridiques assorties de contrats d'assurance peuvent pallier la paralysie de l'entreprise et permettre de faire face aux coûts liés à la disparition du dirigeant.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE ET LES SOLUTIONS A ENVISAGER ?

LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES BANCAIRES

Lorsque le dirigeant est à la tête d'une société alors l'entreprise survit au décès de son dirigeant et l'activité perdure. En cas de décès du dirigeant, les comptes bancaires de l'entreprise ne seront pas bloqués et pourront fonctionner si le pouvoir en a été donné à un associé ou un salarié (le responsable de la comptabilité par exemple).

DES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES À ASSUMER PAR L'ENTREPRISE

Lorsque le dirigeant dispose de compétences clés pour le fonctionnement de l'entreprise et le développement de son chiffre d'affaire, alors celle-ci devra disposer d'une trésorerie solide pour pouvoir faire face à la perte du chiffre d'affaires, au coût de recrutement et de formation d'une personne disposant des mêmes compétences.

L'ORGANISATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE) POUR NOMMER UN NOUVEAU DIRIGEANT

En principe, les associés "survivants" se réunissent en AGE pour prendre la décision de nommer un nouveau dirigeant. Mais attention, il peut exister certains blocages. Pour que l'AGE puisse se tenir, il faut que le quorum soit atteint, c'est-à-dire que les associés présents représentent suffisamment de droits de vote de l'entreprise. En fonction de la structure juridique de l'entreprise, de sa date de création et des clauses particulières dans les statuts, le quorum peut être différent d'une société à une autre.

Ensuite, pour que la décision de la nomination du nouveau dirigeant soit adoptée, il faudra recueillir la majorité des droits de vote. Pour précision, si les droits sociaux de l'entreprise entrent dans la succession, les héritiers ne disposeront pas nécessairement de la qualité d'associé. Ainsi, les statuts de l'entreprise, peuvent prévoir une clause d'agrément qui ne confèrera la qualité d'associé aux héritiers que s'ils sont agréés par les autres associés de la structure. En clair, dans certaines situations, il n'est pas possible pour les héritiers de participer et de voter à l'AGE pour nommer un nouveau dirigeant faute de quorum et/ou de majorité. Dans ce cas, associés et héritiers devront saisir le Tribunal de Commerce pour désigner un dirigeant provisoire.

ZOOM sur le cas particulier de l'entreprise individuelle : blocage des comptes bancaires et mort de l'entreprise

Lorsque le dirigeant exploite son entreprise sous la forme individuelle, ses patrimoines personnel et professionnel sont dits "confondus" et entreront dans la succession en cas de décès. Ainsi, l'entreprise n'aura plus de dirigeant exerçant les pouvoirs de décision et de gestion. L'entreprise et son activité pourront être stoppées, les comptes bancaires seront bloqués (plus de paiements des salaires, des fournisseurs...), les transactions prévues par l'entreprise ne pourront plus être honorées (vente d'un bien de l'entreprise par exemple). Pour éviter cette paralysie, les héritiers pourront faire appel au Tribunal de Commerce dont l'entreprise dépend pour désigner un mandataire ad hoc (soit une personne physique désignée par les héritiers ou alors un mandataire judiciaire en cas de désaccord familial). La mission de cet administrateur provisoire sera de procéder à la gestion et à l'administration courante de l'entreprise. L'entreprise n'ayant pas de personnalité morale distincte de son dirigeant, celle-ci n'aura pas vocation à perdurer au-delà de son décès. Les biens professionnels (le fonds de commerce, les bâtiments, le matériel) seront intégrés à la succession, leur valeur intégrera l'assiette des droits de succession à devoir par les héritiers et ils seront soit partagés entre les héritiers (c'est souvent le cas lorsqu'il y a un héritier repreneur de l'activité), soit vendus.

QUELLES SONT LES SOLUTIONS JURIDIQUES ET ASSURANTIELLES POUR PRÉVENIR CES ÉCUEILS ET PROTÉGER L'ENTREPRISE ?

LA RÉDACTION DES STATUTS : UN SUJET D'IMPORTANCE

Le décès du dirigeant doit être envisagé dès la création de l'entreprise dans la rédaction des statuts. Ainsi, l'attribution des titres de la société et des pouvoirs du dirigeant pourront être prévus et indiqués dans les statuts. Par exemple, dans le cas d'une SARL ou d'une EURL, un gérant de substitution en cas de décès ou d'invalidité peut être désigné dans les statuts.

Par ailleurs, dans les sociétés constituées de plusieurs associés il est conseillé d'insérer un droit préférentiel au rachat des droits sociaux par les associés survivants. Ce droit préférentiel au rachat des droits sociaux peut aussi être inscrit dans un Pacte d'associés sous-seing privé.

Enfin, si les clauses d'agrément insérées dans les statuts peuvent être un frein pour la tenue d'une AGE en cas de décès, elles ont pour vertu de laisser le choix aux associés d'agréer les nouveaux associés en cas de décès ou des ventes des titres de l'un d'eux. Pour la rédaction ou l'aménagement des statuts, nous conseillons au dirigeant d'entreprise de se rapprocher de son notaire ou de son avocat.

LA MISE EN PLACE D'UN MANDAT À EFFET POSTHUME POUR DÉSIGNER UN SUCCESEUR

Par cet acte notarié, le dirigeant désigne une personne de confiance (un héritier ou un tiers) ou une personne morale pour lui succéder dans ses fonctions de gestion et d'administration (de gérance dans le cas des SARL/EURL) pour une durée de 2 ans, prorogable à 5 ans sur décision du Juge. Le mandataire sera alors missionné pour réaliser les actes d'administration, de gestion. Le mandataire agit dans l'intérêt de l'entreprise et pour le compte de la succession. Il devra rendre compte à la succession et sa responsabilité pourra être engagée sur sa mission. La mise en place de ce mandat évite la paralysie de l'entreprise et lui permet de fonctionner de manière provisoire, le temps que la succession soit réglée et que les héritiers prennent les décisions concernant l'avenir de la société (conservation des titres, reprise des fonctions de dirigeant ou encore cession).

LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE HOMME CLÉ POUR ASSURER UNE TRÉSORERIE À L'ENTREPRISE

Lorsque le dirigeant de l'entreprise est un homme clé pour l'activité de celle-ci (qu'il génère une part importante du chiffre d'affaire liée à son activité commerciale ou relationnelle, qu'il est à l'origine d'une technologie particulière ou d'un savoir-faire particulier par exemple), alors le contrat d'assurance "Homme clé" souscrit par l'entreprise pourra indemniser celle-ci pour faire face notamment à la perte de chiffre d'affaires, au coût du recrutement et au remplacement du dirigeant.

Bon à savoir

Les entreprises individuelles ne peuvent pas souscrire de contrat assurance Homme Clé sur la tête du dirigeant car l'entreprise n'a pas vocation à perdurer après son décès.

BOFIP (BOI-BIC-CHG-40-20-20-201304008)

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES POUR LA SPHÈRE PRIVÉE DU CHEF D'ENTREPRISE ET LES SOLUTIONS À ENVISAGER ?

Lorsque le chef d'entreprise décède, cela entraîne 2 conséquences économiques : les droits de succession à régler pour les héritiers notamment sur la valeur de l'entreprise et la perte des revenus professionnels pour le foyer, notamment pour le conjoint.

LES DROITS DE SUCCESSION DES HÉRITIERS

Au décès du chef d'entreprise, les biens professionnels ou les droits sociaux vont entrer dans l'actif de succession et seront régis par les règles de l'indivision constituée par les héritiers. Leur valeur vénale ainsi que les autres biens taxables (immobilier, valeurs mobilières, épargne bancaire...) vont alors entrer dans l'assiette de calcul des droits de succession. Ces droits de succession seront alors calculés selon un barème qui dépend du lien de parenté entre le défunt et l'héritier. Nous rappelons que le conjoint en est exonéré en vertu de la loi TEPA. Les héritiers auront alors 6 mois pour déposer la déclaration de succession et s'acquitter des droits de succession à compter de la date du décès (durée légale maximale pour le règlement des droits de succession). Si les héritiers ne disposent pas des liquidités suffisantes pour régler les droits de succession, ils pourraient être contraints à céder dans l'urgence les biens de la succession (l'entreprise ou autres biens) ou demander à bénéficier du paiement fractionné ou différé en contrepartie d'une garantie apportée à l'administration fiscale. Enfin lors du règlement de succession par le notaire, les biens professionnels ou droits sociaux pourront être partagés entre les héritiers.

Zoom sur le Pacte Dutreil pour les héritiers repreneurs

Lorsque l'on souhaite conserver l'entreprise dans un cadre familial, le législateur a prévu des exonérations sur la valeur de l'entreprise imposable aux droits de succession. Ce sont les avantages fiscaux du Pacte Dutreil. En principe pour bénéficier de ces avantages, le dirigeant de l'entreprise et ses héritiers repreneurs doivent prendre ensemble un engagement collectif de conservation des droits sociaux d'une durée de 2 ans. Pendant ces 2 années, le dirigeant ou un des héritiers signataire du Pacte doit avoir une fonction de Direction dans l'entreprise. Puis à l'issue de ce premier engagement collectif, la transmission (par donation ou succession) pourra être enregistrée. Un engagement individuel de conservation des droits sociaux d'une durée de 4 ans s'ouvrira pour chacun des héritiers afin de pouvoir profiter d'un abattement de 75% sur la valeur de l'entreprise entrant dans le calcul des droits de mutation à titre gratuit. Enfin, il est important de noter que ces engagements de conservation (collectifs et individuels) doivent porter sur au moins 34% des droits sociaux de l'entreprise.

Bon à savoir

Certaines activités réglementées ne peuvent être reprises par les héritiers que s'ils disposent des diplômes appropriés, c'est le cas notamment des professions libérales (professions libérales de santé, architectes, avocats, notaires, géomètres...)

LA PERTE DES REVENUS POUR LE FOYER

Par ailleurs, il ne peut plus y avoir de mouvement de rémunération, de perception de dividendes ou de reprise de compte courant d'associé tant que la succession n'est pas réglée et que l'entreprise, ses biens ou ses droits sociaux, ne sont pas attribués. Ainsi, il faut s'attendre à une durée minimum de 6 mois sans que le conjoint ne puisse percevoir de liquidités ou de revenus de la part de l'entreprise, même s'il dispose de l'usufruit de la totalité des biens (y compris l'entreprise) du défunt.

PEUT-ON PRÉVENIR CES DANGERS SUR LE PATRIMOINE PERSONNEL ?

LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRÉVOYANCE POUR PRENDRE EN CHARGE LES BESOINS FINANCIERS DE LA FAMILLE

En souscrivant un contrat de prévoyance au bénéfice des héritiers repreneurs, le chef d'entreprise permettra à ses héritiers de disposer d'un capital pour régler les droits de succession et ainsi conserver l'entreprise familiale dans de bonnes dispositions. Le contrat de prévoyance pourra aussi prévoir d'allouer un capital au conjoint survivant pour maintenir le niveau de vie du foyer.

Zoom sur les risques liés au décès d'un associé

Pour finir, en cas de décès d'un associé, le chef d'entreprise va devenir associé des héritiers. Cette situation n'est pas nécessairement souhaitable par le dirigeant qui risque de perdre le contrôle de l'entreprise. Les héritiers pourront éventuellement prendre la qualité d'associé ou vendre leurs droits sociaux. S'il n'y a aucun droit préférentiel au rachat des droits sociaux alors les héritiers ne seront pas obligés de lui vendre en priorité. De même, si le dirigeant n'a pas les liquidités suffisantes ou pas de capacité d'emprunt, il ne pourra pas se porter acquéreur des parts ou actions du défunt pour conserver la pleine maîtrise de l'entreprise. La souscription d'un contrat de prévoyance garantie croisée permettra à chaque associé de s'assurer de la capacité financière à pouvoir racheter les parts ou actions d'un associé décédé. Ainsi, le dirigeant s'assurera de garder la maîtrise de son entreprise mais aussi que ces héritiers pourront vendre les parts ou actions pour en percevoir les liquidités. Cette garantie doit être assortie d'un droit préférentiel au rachat des droits sociaux par les associés survivants soit dans les statuts, soit dans un Pacte d'associés (voir plus haut).

Source : Covea

BAYVET & BASSET

SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES

25, PLACE DE LA MADELEINE - 75008 PARIS
TÉL : 01 42 93 39 72 - FAX : 01 43 87 54 66
WWW.BAYVET-BASSET.FR - CBAYVET@BAYVET.FR

RCS PARIS B 582 024 436 - SA AU CAPITAL DE 140.000 € - N° ORIAS 07 000 906 - SITE ORIAS WWW.ORIAS.FR

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION ACPR 4 PLACE DE BUDAPEST 75009 PARIS
LA LISTE DES FOURNISSEURS AVEC LESQUELS NOUS TRAVAILLONS EST DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE
RÉCLAMATIONS : 25 PLACE DE LA MADELEINE - 75009 PARIS - CBAYVET@BAYVET.FR